



Documentation du consentement

(Publié en 2009 et révisé en 2106)

Deborah Cohen, MHS, Dt.P.

Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Beaucoup de diététistes travaillent dans le milieu hospitalier qui applique ou prépare des politiques et procédés applicables à tous les professionnels des soins de santé (c.-à-d. diététistes, ergothérapeutes, physiothérapeutes, orthophonistes). Afin de simplifier le processus de documentation du consentement, des responsables de programmes ont demandé à leurs employés de communiquer avec leur ordre respectif pour déterminer les obligations professionnelles en la matière.

Il y a quatre considérations clés à ce sujet pour les diététistes :

1. La Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé;
2. Les obligations professionnelles
3. Les politiques organisationnelles;
4. Le jugement professionnel.

1. La Loi sur le consentement aux soins de santé

Il est important que les diététistes connaissent les lois qui concernent la profession. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS) indique que le consentement est obligatoire pour le traitement, qui « S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une série de traitements, un plan de traitement ou un plan de traitement en milieu communautaire ».¹

L'ODO exige que les diététistes se conforment à la LCSS et veillent à obtenir le consentement éclairé au traitement, y compris le consentement pour effectuer des évaluations nutritionnelles. Cependant, ce consentement éclairé peut souvent être implicite. Par exemple, une diététiste arrive dans la chambre d'un patient, se présente et informe le patient qu'elle va lui poser quelques questions sur sa santé et ses antécédents nutritionnels afin d'effectuer une évaluation nutritionnelle complète. Si le patient répond aux questions, la diététiste peut présumer qu'il est consentant.

Qu'il soit oral, écrit ou implicite, le consentement doit toujours être éclairé. Cela signifie que le patient doit comprendre la nature du traitement, les bienfaits escomptés, les risques potentiels et les effets secondaires, les traitements ou mesures de rechange, et les conséquences possibles si le traitement n'est pas suivi.

À SAVOIR

1. Les diététistes doivent obtenir le consentement éclairé au traitement, y compris le consentement pour effectuer des évaluations nutritionnelles.
2. L'Ordre ne précise pas dans quels cas le consentement éclairé devrait être implicite, écrit ou verbal.
3. Consulter les politiques organisationnelles pour connaître les protocoles internes de documentation du consentement des patients.
4. Les diététistes doivent documenter le consentement exprès et exercer leur jugement professionnel pour déterminer dans quels cas le consentement implicite devrait être documenté. Cette décision implique habituellement une évaluation des risques pour le patient.

2. Les responsabilités professionnelles

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, et d'autres ordres de réglementation de professions de la santé exigent que leurs membres documentent le consentement au dépistage, à l'évaluation et au traitement parce que la nature de leurs évaluations peut être invasive et comporter davantage de risques que l'évaluation ou l'intervention d'une diététiste.

Selon les [normes de consentement publiées](#) par l'Ordre, les diététistes doivent documenter le consentement exprès (oral ou écrit)². Les circonstances dans lesquelles les diététistes doivent prendre des mesures supplémentaires pour documenter le consentement implicite est souvent une question de jugement professionnel. La décision reposerait sur plusieurs facteurs mais surtout sur les risques pour le patient.

3. Politiques organisationnelles

Certains organismes essaient de normaliser le processus de documentation du consentement dans toutes les professions professionnels des soins. En plus de connaître leurs obligations professionnelles, les diététistes devraient aussi consulter les politiques organisationnelles afin de déterminer s'il existe des protocoles internes pour obtenir et documenter le consentement.

4. Le jugement professionnel

Il faut souvent faire appel au jugement professionnel pour savoir s'il est nécessaire de prendre la mesure supplémentaire consistant à documenter le consentement verbal ou à obtenir le consentement écrit pour le traitement nutritionnel. Cette décision reposerait sur plusieurs facteurs, mais surtout sur le risque pour le patient. Par exemple, si une cliente tend son doigt pour que la diététiste lui pique la peau afin de recueillir du sang capillaire, la diététiste peut se fonder sur son consentement implicite. Par contre, si la cliente a des étourdissements et a besoin de s'asseoir, la diététiste pourrait juger préférable de documenter le consentement implicite à ce qu'elle lui pique la peau.

1 *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, chap. 2, annexe A, 2. (1). http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_96h02_f.htm

2. Ordres des diététistes de l'Ontario. *Normes d'obtention du consentement au traitement et à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé*, 2016. <http://www.collegeofdietitians.org/Resources/Standards/NormesConsentmentFevrier2016.aspx>